

Préfecture du Lot

46-2022-03-24-00002

Arrêté préfectoral n°SPG-2022-4 portant
modification des compétences
de la Communauté de communes
Quercy-Bouriane



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

Arrêté préfectoral n°SPG-2022-4 portant modification des compétences de la Communauté de communes Quercy-Bouriane *(version consolidée au 22/03/2022)*

Le Préfet du Lot

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2019-8 du 18 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Quercy-Bouriane ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy-Bouriane en date du 8 décembre 2021 décidant de modifier ses compétences ;

Vu les avis des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 en date du 05 février 2021 portant délégation de signature à Mme. Hélène HARGITAI, Sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ;

Considérant que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Composition

La communauté de communes Quercy-Bouriane comprend les communes de :

- Anglars-Nozac	- Rouffilhac
- Concorès	- Saint-Chamarand
- Fajoles	- Saint-Cirq-Madelon
- Gourdon	- Saint-Cirq-Souillaguet
- Lamothe-Cassel	- Saint-Clair
- Le Vigan	- Saint-Germain-du-Bel-Air
- Milhac	- Saint-Projet
- Montamel	- Soucirac
- Payrignac	- Ussel
- Peyrilles	- Uzech-les-Oules

Article 3 - Durée

La communauté de communes Quercy-Bouriane est formée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par un décret.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un déménagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens propres de la communauté sont redistribués aux communes membres, selon les modalités prévues par l'acte de dissolution, soit par convention, soit, en cas de désaccord, par le représentant de l'Etat.

Article 4 – Sièges

Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010

Le siège de la communauté de communes Quercy-Bouriane est fixé au « 98 avenue Gambetta à Gourdon (46300) ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Article 5 – Composition du conseil communautaire et répartition des sièges

Arrêté préfectoral n°2019-036 du 17 septembre 2019 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des membres représentant chacune des communes formant le groupement. Le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy-Bouriane est fixé à 41.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019, le nombre de représentants des communes membres est fixé comme suit :

Communes	Nbre de sièges	Communes	Nbre de sièges
Gourdon	15	Peyrilles	1
Le Vigan	6	Rouffilhac	1
Payrignac	2	Saint-Chamarand	1
Saint-Germain du Bel Air	2	Saint-Cirq-Madelon	1
Anglars-Nozac	1	Saint-Cirq-Souillaguet	1
Concorès	1	Saint-Clair	1
Fajoles	1	Saint-Projet	1
Lamothe-Cassel	1	Soucirac	1
Milhac	1	Ussel	1
Montamel	1	Uzech-Les-Oules	1

Article 6 – Mandat des délégués communautaires

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

En cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués.

En cas de vacances parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 7 – Fonctionnement du conseil communautaire

Conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit, dans les six mois de son installation, adopter un règlement intérieur dont l'objet est de préciser les règles de fonctionnement dudit conseil.

La communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-33 et L 2123-31 pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du conseil communautaire et à son président, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le Président le demande, le conseil peut décider de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le conseil à la demande de la majorité des membres dudit conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-4 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté de communes est soumise aux règles de droit commun.

Les délibérations du conseil communautaire devront être adressées aux maires des communes adhérentes dans le mois qui suit le visa de la sous-préfecture.

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire. Les intérêts communaux seront préservés selon la clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune concernée à titre exclusif par les effets d'une décision communautaire (article L 5211-57).

Article 8 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est élu par le conseil communautaire jusqu'à la fin de son mandat.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

- est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- est chef des services de la communauté de communes ;
- il représente la communauté de communes en justice.

Article 9 – Composition et rôle du Bureau

Le bureau est composé de délégués des communes désignés par chaque conseil municipal. Au moins un représentant de chacune des communes siège au sein de ce bureau.

Le bureau a pour charge l'administration de la communauté de communes.

Il reçoit délégation du conseil communautaire conformément à l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du Président, de vice-Présidents et de membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- de l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle inscrit l'ensemble de ses actions dans le respect des principes de développement « durable ».

Elle exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A / COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1) Réalisation d'une étude pour la mise en cohérence du développement et de l'aménagement du territoire communautaire et des territoires limitrophes ;

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : Participation à l'élaboration d'un SCOT dans le cadre du Pays Bourrian
- Plan locaux d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales à partir du 1^{er} janvier 2018

2) Constitution et gestion de Réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires. La zone de Lafagette à Gourdon est identifiée comme réserve foncière d'intérêt communautaire.

Exercice des droits de préemption et d'expropriation dans le cadre de projet initié par la communauté de communes.

3) Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit dans les communes ou partie de communes non desservies en ADSL du fait d'une insuffisance constatée d'initiatives

privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals dans le cadre notamment de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4) Élaboration et mise en œuvre d'un schéma d'aménagement des centres bourgs et des espaces publics par la communauté de communes pour délimiter les périmètres géographiques et le niveau qualitatif des interventions de la communauté de communes.

Les opérations d'aménagement comprises dans les périmètres définis par le schéma d'aménagement des centres bourgs et des espaces publics seront de maîtrise d'ouvrage communautaire, à l'exclusion des opérations d'aménagement inscrites dans une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui restent de compétence communale.

Les communes bénéficiaires de travaux d'aménagement de leur centre bourg et de leur espace public verseront un fonds de concours à la communauté de communes, à hauteur de 50% du reste à charge des dépenses communautaires engagées.

Les communes pourront, à l'occasion des opérations communautaires, commander des aménagements non compris dans le schéma d'aménagement des centres-bourgs et des espaces publics, pour un surplus qualitatif ou quantitatif, dans le cadre d'un groupement de commandes avec la communauté de communes. Le coût de ces aménagements sera en intégralité porté à la charge des communes.

Délibération n°2011-15 du 23 mars 2011

- Aménagement, exploitation ou gestion sur le territoire, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques pour l'équipement et la desserte des zones d'activités communautaires.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

a) Développement économique

1) Actions individuelles ou collectives susceptibles de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques : conseil en entreprise, réalisation d'action collective pour le maintien et le développement du tissu économique local, en collaboration avec les partenaires économiques habituels.

2) Création, aménagement, extension, gestion de zones susceptibles d'accueillir l'extension ou la création d'activités économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, aéroportuaire et touristique.

Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014 : les zones d'activités communautaires comprennent la zone de la Croix de Pierre à Gourdon, la zone d'activités de Cougnac à Payrignac.

3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

En matière de politique commerciale sont déclarées d'intérêt communautaire les actions en faveur du renforcement des commerces de centre bourgs et de proximité (soutien en ingénierie pour l'animation des centres-bourgs / accompagnement à la création ou reprise transmission de fonds de commerce / observatoire des locaux commerciaux disponibles)

4) Création, gestion d'ateliers relais ou tout immobilier d'entreprise et des logements de fonctions qui s'y rapportent, en vue de favoriser l'activité économique dans les zones d'activités communautaires, et le maintien des services en milieu rural.

- Soutien aux opérations définies par les organismes consulaires et mises en place par les communes.

b) Développement touristique

1) Aménagement et gestion d'équipements structurants pour la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique du territoire :

A ce titre sont d'intérêt communautaire :

- l'espace muséal et la Maison du Piage sis sur la commune de Fajoles
- les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal de Gourdon sis 20 Boulevard des Martyrs à Gourdon

2) Participation aux actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de Gourdon et notamment en matière de :

- o Promotion :
 - Valorisation des activités touristiques liées à la découverte de la culture, des patrimoines, à la pratique des loisirs
 - Participation aux salons
- o Information :
 - Accueil et information des touristes et public local : assistance et conseil, réalisation d'un tableau de bord de la fréquentation lié à l'économie touristique local (statistiques), suivi clientèle
 - Documentation, conception et production touristique, liées aux prestations issues des professionnels, associations, organismes publics : édition et distribution des documents d'appui aux offres touristiques, mise à disposition gratuite ou à la vente de guides et de cartes touristiques, dépliants d'appel, calendrier de manifestations, communication externe
- o Animation :
 - Création, organisation et soutien d'animation et d'évènements touristiques

3) Manifestations et évènementiels d'intérêts communautaires :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les manifestations et évènementiels qui :

- Répondent au préalable suivant : valorisation du territoire

La communauté de communes interviendra dans les manifestations liées aux évènements historiques, traditions, à la découverte des terroirs, patrimoines culturels, naturels, architecturaux, du territoire communautaire et liées aux évènements à vocation pédagogique.

- Répondent à au moins 3 critères sur 4 avec :

1- Espace :

La communauté de communes interviendra dans les manifestations locales, émanant du territoire communautaire, et pouvant avoir un caractère itinérant. Sont donc exclues les manifestations nationales ou internationales.

2- Durée :

La communauté de communes interviendra dans les manifestations de durée équivalente à au moins une journée et qui seront amenées à devenir pérennes.

3- Fréquentation :

La communauté de communes interviendra dans les manifestations dont le nombre de visiteurs ou participants sera égal ou dépassera 500 personnes / jour. Ce critère n'est pas applicable pour les manifestations débutant l'année n.

4- Financier :

La communauté de communes interviendra dans les manifestations dont le budget prévisionnel sera égal ou supérieur à 5000 €.

4) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

En référence à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et balisage des chemins de randonnées et circuits de découverte selon la liste annexée.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Collecte d'encombrants.

2- Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : Implication de la communauté de communes dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.
- Aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Gourdon, lieu-dit « moulin de Monges », rive gauche de la vallée du Bléou.
- Elaboration des programmes locaux de l'habitat.
- Incitation à la restauration de l'habitat ancien, à l'amélioration du parc immobilier bâti : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
- Création de zones d'habitation d'intérêt communautaire : lotissement Marbal de St Germain du Bel Air.
- Réalisation d'une maison issue du concours d'architecture dans le cadre du Pays Bourian.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3- Action sociale

- Mise en place d'une politique d'animation enfance/jeunesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative des Ministères Jeunesse et Sports, Education Nationale, de la Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre secteur concernant l'enfance et la jeunesse.
- Dans le cadre de la politique enfance et jeunesse de la communauté de communes les locaux suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - o Les locaux de l'ancienne école maternelle de l'hivernerie ;
 - o Les locaux dits « La Bicoque » sis 26 Boulevard Gambetta à Gourdon
 - o Les locaux dits « Moulin Delsol » sis sur la commune du Vigan suite à la liquidation de la communauté de communes Haute-Bouriane ;

Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010

- Soutien à l'accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : avis de principe favorable à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles hors la Commune de Gourdon et sans aide financière de la communauté de communes.
- Création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création et l'aménagement de crèches
- la création et la gestion de relais d'assistantes maternelles.
- la création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 3 ans et adolescents.

Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014

- Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires les mercredis. Les communes restent compétentes pour l'organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les temps d'accueil du matin avant la classe, sur les temps méridiens, sur les temps d'accueil immédiatement après la classe.
- Création et gestion de centre de ressources multimédia tout public : Cyberbase de Gourdon, et le Point Bouriane de St Germain de Bel Air et Concorès.
- Soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme.
- Gestion d'un service de transport à la demande.

Délibération n°2021-172 du 8 décembre 2021

En matière de santé :

Renforcer l'offre de santé sur le territoire de la Communauté de Communes par :

- La création et la gestion de maison de santé pluriprofessionnelles ou dont la gestion sera assurée par une Société Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé,
- La création et la gestion de centres intercommunaux de santé,
- L'accompagnement financier en faveur des communes membres de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane par le biais d'attribution de fonds de concours pour toutes actions de construction, d'acquisition, d'aménagement, d'équipement ou de gestion immobilière et locative visant à favoriser le maintien ou l'installation de professionnels de santé,
- Toutes actions de communication et de promotion du territoire favorisant l'installation de professionnel de santé,
- Toutes actions partenariales de soutien et d'accompagnement des professionnels de santé notamment visant à créer des regroupements professionnels pluridisciplinaires.

4- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire

Délibération n°2011-15 du 23 mars 2011

Le terme « création » recouvre : l'ouverture et la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle, l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal ; sous réserve dans ce dernier cas que la voie soit revêtue et en bon état d'entretien.

Le terme « aménagement » recouvre, notamment, les opérations d'amélioration de la voirie : l'élargissement, le redressement, le nivellement et la réalisation d'équipements routiers.

Le terme « entretien » recouvre la totalité des actions qui permettent d'assurer le maintien en bon usage de la chaussée et de ses dépendances, à l'exception du nettoyage et du déneigement qui relèvent du pouvoir de police du Maire conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Sont retenues et déclarées d'intérêt communautaire, au vu de ces critères, l'ensemble de la voirie classée communale et des voies nouvelles classées par les communes (routes, rues et parcs de stationnement).

Les ouvrages constitutifs de la voirie reconnue d'intérêt communautaire sont :

- la chaussée,
- les accotements et trottoirs,
- les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou remblai), murs de soutènement (en remblai seulement, sauf lorsque le mur de soutènement en déblai se situe sur l'emprise de la voie ou du domaine public) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée,
- les ouvrages d'art : ponts et ponceaux,
- les équipements de sécurité,
- la Signalisation d'Information Locale
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales de la voirie.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

- la signalisation directionnelle et de police de la circulation, horizontale et verticale,
- les espaces verts,
- les parcs de stationnement non attenants à la voie,
- l'éclairage public,
- les aires de repos et de service,
- les abribus,
- les réseaux, et leurs annexes techniques, publics ou privés, concernant l'assainissement collectif, l'eau potable, l'irrigation, l'électricité, les télécommunications, et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct avec la création, l'entretien et l'utilisation de la voie et de ses annexes.

Les communes, propriétaires, mettent gratuitement la voirie reconnue d'intérêt communautaire à la disposition de la communauté de communes Quercy Bouriane.

Si à l'occasion de travaux d'aménagement, une commune instaure une participation ou contribution d'urbanisme, la partie destinée à financer les travaux communautaires sera reversée par la commune à la communauté de communes.

Toute occupation du domaine public routier d'intérêt communautaire pourra être soumise à redevance dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

En matière de sport sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement du gymnase de la commune du Vigan
- L'entretien et le fonctionnement :
 - o du gymnase de la Poussie de la commune de Gourdon,
 - o du gymnase de l'Hivernerie de la commune de Gourdon,
 - o de la piscine municipale de la commune de Gourdon,

- o de la piscine municipale de la commune de Saint-Germain du Bel-Air

En matière de culture est d'intérêt communautaire :

- la Médiathèque de Gourdon,
- l'Espace Muséal du Piage.

En matière d'enseignement élémentaire et préélémentaire est d'intérêt communautaire :

- Participation au financement du transport scolaire pour la desserte de la piscine municipale de Gourdon, au titre de l'enseignement obligatoire de la natation, pour les enfants des écoles primaires et maternelles du territoire communautaire.

C/ COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Regroupement de moyens financiers pour la lutte contre l'incendie : taxe de capitation,
- Soutien logistique immatériel lors de déclenchement d'un Plan de Prévention des Risques,
- Réalisation, suivi et mise à jour des schémas communaux d'assainissement, mise en place d'un service de contrôle et de suivi des assainissements autonomes (installations nouvelles et existantes),
- Politique publique locale en matière de culture et développement culturel

1) Élaboration d'un projet culturel de territoire intercommunal

- Élaboration d'un schéma culturel de territoire.
- Soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis par le paragraphe 3 de la compétence tourisme.
- Mise en place d'activités socioculturelles et de loisirs en direction de tous les publics, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis par le paragraphe 3 de la compétence tourisme.

2) Promotion de la culture et du patrimoine par l'organisation de manifestations ou initiatives d'intérêt communautaire

- Diffusion et promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire : gestion des bibliothèques, relais et point lecture du territoire communautaire.
 - o A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire la Médiathèque de Gourdon et ses annexes sur les communes de Concorès et de Saint Germain du Bel Air
- Sensibilisation et restauration du patrimoine paysager et du petit patrimoine bâti du domaine public présentant un intérêt patrimonial
- Promotion des arts visuels et arts vivants.

Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- o le produit de la fiscalité directe professionnelle unique avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- o la dotation globale de fonctionnement,
- o la dotation de développement rural,
- o le fond de compensation de la TVA,
- o le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- o les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,

- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 12 – Dépenses

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- les dépenses de tous services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

Article 13 – Comptable assignataire

Les fonctions de receveur sont exercées par la trésorerie de Gourdon.

Article 14 – Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la communauté avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération de celui-ci est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 15 – Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du conseil de communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci sont fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 16 – Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le conseil de communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision de modification relative au nombre ou à la répartition des sièges est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée renforcée des communes membres, telle qu'elle est définie à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour sa création.

Article 18 - La Sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le président de la communauté de Communes Quercy-Bouriane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 24 mars 2022

Pour le Préfet du Lot,
La Sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon



Hélène Hargitai

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).